

3000  
ME

Appel 998 du 31 04 17

REPUBLICHE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0649/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
18/04/2019

Affaire

Monsieur ANKRI Roger

(Maître Magne H. KASSI-  
ADJOUSSOU)

Contre

La Société Générale de  
Banques en Côte d'Ivoire dite  
SGBCI

(SCPA SORO, BAKO &  
Associés)

DECISION :

-----  
Contradictoire

Reçoit Monsieur ANKRI  
Roger en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le débute de sa demande  
en paiement de dommages-  
intérêts ;

Condamne Monsieur ANKRI  
Roger à ses dépens de  
l'instance.

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO  
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO  
IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur ANKRI Roger**, de nationalité Israélienne, Consultant,  
domicilié à Abidjan-Cocody, Route du Lycée Technique, vers la  
Clinique PROVIDENCE, 08 BP 3433 Abidjan 08, pour lequel  
domicile est élu en sa propre demeure ;

**Demandeur** représenté par **Maître Magne H. KASSI-  
ADJOUSSOU**, Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant à Abidjan-  
Plateau 44; Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 3ème étage,  
porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, Tél. /Fax : 20 22 34 14 ;

Reçoit Monsieur ANKRI  
Roger en son action ; d'une part ;

Et

**La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI**,  
Société Anonyme au capital social de 15.555.555.000 Francs  
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 5 & 7 Avenue  
Joseph ANOMA, RCCM N°CI-ABJ-1962-B-2641, 01 B.P. 1355  
Abidjan 01, Tél : 20 20 12 34, prise en la personne de son  
Directeur Général ;

**Défenderesse** représentée par la **SCPA SORO, BAKO &  
Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Cocody les Deux Plateaux, Rue des jardins, villa n° 2160, 28 BP  
1319 Abidjan 28. Tél : 22 42 76 09/17, Fax : 22 42 75 90 ;



260615

1

by Mign

260615 on 26/06/2017

D'autre part ;

Enrôlée le 20 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 437/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, Monsieur ANKRI Roger a assigné la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI SA, à comparaître le 28 février 2019 devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- retenir la responsabilité contractuelle de la SGBCI pour non-respect de son obligation d'information ;
- la condamner en conséquence à lui payer la somme de 961.283.077 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- condamner la SGBCI aux dépens de l'instance dont distraction au profit de maître Magne Hubertine Kassi-Adjoussou, Avocat, aux offres de droit ;

Monsieur ANKRI Roger soutient à l'appui de son action que le 05 Avril 2018, il a ouvert un compte à terme N°23I547 dans les livres de la SGBCI;

La convention de dépôt à terme a été conclue pour une année et le montant du dépôt était de 950.000.000 Francs CFA auquel devait être appliqué un taux d'intérêt de 5% ;

Il ajoute que pour des raisons de santé, il a dû résilier la convention de dépôt afin que la SGBCI puisse lui virer la somme de 960.000.000 Francs CFA sur son compte domicilié en ISRAËL, son pays d'origine ;

Etant dans un besoin extrême, il a pris attaché avec la banque pour s'informer des taux ou des frais du transfert;

La SGBCI s'est contentée de lui dire que les frais de transfert s'élevaient à la somme de 19.000.000 Francs CFA, lui laissant ainsi le soin d'imager à quel taux correspondait ce montant ;

Monsieur ANKRI Roger souligne qu'étant un profane dans le milieu bancaire, et mis à mal par son état de santé, il a émis le 17 Juillet 2018 un ordre de virement ;

Cependant, l'ordre n'a été exécuté que deux mois après sa date d'émission, c'est-à-dire le 07 Septembre 2018 ;

A cette date, il a constaté avec stupéfaction que les frais convenus avec la SGBCI, n'ont pas été respectés ;

En effet, celle-ci s'est permise de prélever le montant de 59.883.077 Francs CFA au lieu de 19.000.000 de Francs CFA convenu lors de l'émission de l'ordre de virement ;

Le demandeur soutient que le montant prélevé pour la transaction ne répond pas aux normes réglementaires de la BCEAO en matière de virement émis de la Côte d'Ivoire vers l'étranger, ainsi que cela ressort du document légal de la SGBCI intitulé « Extrait des tarifs au 14 Mai 2018, conditions appliquées aux opérations bancaires » ;

Suivant ce document, le taux légal pour les virements bancaires émis de la Côte d'Ivoire vers l'étranger, est de 1,25 %, ce qui signifie que la SGBCI devait l'informer sur le taux légal de virement afin de l'appliquer à la somme de 960.000.000 de Francs CFA;

En d'autres termes, la SGBCI devait appliquer le taux de 1,25% sur la 960.000.000 de Francs CFA, soit la somme de 12.000.000 de Francs CFA au titre des frais de virement en lieu et place de celle de 59.883.077 Francs CFA prélevée;

Il est évident et sans équivoque, affirme Monsieur ANKRI Roger, que le mutisme de la SGBCI sur le taux applicable, n'était que pour satisfaire ses propres intérêts et abuser cruellement de sa confiance en lui prélevant plus que ce qui était prévu ;

De même, il a constaté qu'à aucun moment de leurs échanges, la SGBCI n'a fait mention de l'existence du taux légal de 1,25% ; Bien au contraire, il n'a reçu un mail de celle-

ci que le 03 Septembre 2018, l'informant de ce qu'un taux de 5,5 % lui serait applicable au lieu du taux normal de 1,25% ;

Il est important de relever que, c'est dès cet instant qu'il a su que la SGBCI venait de l'informer d'un taux normal de 1,25 % ; De tels agissements sont constitutifs d'une faute suivant les dispositions de l'article 1135 du code civil;

En outre, le 03 Septembre 2018, Monsieur ANKRI Roger déclare avoir reçu un mail de la SGBCI, l'informant de ce qu'il n'était pas éligible à une couverture banque centrale et qu'elle devait s'approvisionner sur le marché interbancaire ;

Il est pourtant fait obligation au banquier, en sa qualité de professionnel, d'informer son client sur les différentes étapes de la procédure inhérente à tout virement vers l'étranger avant l'émission de l'ordre de virement; Cependant, à aucun moment, la SGBCI ne l'a informé du fait que le virement souhaité était soumis à une quelconque éligibilité de la BCEAO;

L'éligibilité dont fait cas la SGBCI est factice, car celle-ci ne lui a jamais donné les raisons qui justifient l'inéligibilité du virement à une couverture BCEAO;

La banque s'est contentée tout simplement de lui dire qu'il n'est pas éligible; Elle a également manqué de l'informer qu'en cas d'inéligibilité, elle devait s'approvisionner sur le marché interbancaire pour effectuer son virement, ce qui constitue également une faute ;

Monsieur ANKRI Roger relève en outre, que la SGBCI a, dans leurs échanges du 03 septembre 2018, exigé son accord pour effectuer le virement souhaité ;

En substance, elle a déclaré ceci : «*Comme convenu lors de notre échange téléphonique, je vous adresse un mail ..../...Un retour de mail de votre part, nous permettra de valider votre demande de transfert* » ;

A la suite de cet échange, il a validé sous contrainte le virement en insistant sur le fait que le taux de 5,50% était excessif et en lui demandant de le revoir à la baisse;

Relativement à sa demande en réduction du taux de 5,5%, la SGBCI s'est s'abstenue de répondre à sa sollicitation sur la faisabilité d'une telle demande ;

Dans l'attente de sa réponse, il a constaté que celle-ci n'a consenti aucun effort dans ce sens et a prélevé le taux de 5,50% sur le montant du transfert; En agissant ainsi, la SGBCI n'a pas requis son consentement intégral ;

En effet, selon les dispositions du code civil, le consentement des parties doit être libre et éclairé, exempt de tous vices ; Or, son consentement pour le taux de 5,5% n'a pas été donné et aucune diligence ou action n'a été faite par la SGBCI pour lui permettre de donner ce consentement ;

Ainsi, aucun accord entre la SGBCI et lui n'est intervenu sur le taux de 5,50% qui a été appliqué à son virement ;

En conséquence, la somme de 59.883.077 Francs CFA a été illégalement prélevée car non convenue entre les parties ;

Monsieur ANKRI Roger soutient que les nombreuses fautes commises par la SBGCI lui ont causés d'importants préjudices, lesquels se justifient comme suit :

-La SGBCI avait fait un prélèvement de 59.883.077 Francs CFA à titre de frais de transfert;

-Un tel montant excessif et illégitime devrait être rétabli conformément aux taux légaux de 1,25%, soit 12.000.000 de Francs CFA;

Il y a lieu de soustraire la somme de 59.883.077 Francs CFA de celle de 12.000.000 de Francs CFA, ce qui équivaut à la somme totale de 47.883.077 Francs CFA;

Aussi, il a été stipulé dans son dépôt à terme que sa résiliation avant échéance entraînerait une pénalité de 1%, à appliquer sur le taux de 5% d'intérêts à l'échéance;

Ce qui donnera un taux d'intérêts de 4% qui devrait être calculé au prorata de la somme de 960.000.000 de Francs CFA, soit  $960.000.000 \text{ de Francs CFA} \times 4\% = 38.400.000 \text{ Francs CFA}$ ; Elle lui doit donc cette somme qui est comprise dans le montant des dommages-intérêts sollicités ;

Le demandeur indique que suivant l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il fait valoir qu'il a émis auprès de la SGBCI son ordre de virement le 17 Juillet 2018 ; Le virement n'a été effectif que le 07 Septembre 2018, ce qui correspond à une longue attente de deux mois pour le transfert;

La SGBCI a commis un retard dans l'exécution de son obligation ;

Ce retard a eu de nombreuses conséquences négatives dans sa vie à savoir, une difficulté à se soigner convenablement, mais également et surtout, la perte d'une bonne occasion d'investissement d'une valeur de 1.750.000 dollars US, soit 875.000.000 de Francs CFA correspondant au coût de la villa qu'il voulait acquérir et qui était plus adaptée à son nouveau statut ;

Aujourd'hui, le prix de la villa a connu une hausse de 800.500 dollars US, soit 1.275.250.000 Francs CFA et donc s'il souhaitait acquérir une villa pour recevoir des soins, il serait contraint de verser la somme 2.550.500 Dollars US; Un tel préjudice mérite d'être réparé ;

En réparation de tous les préjudices relevés, Monsieur ANKRI Roger demande la condamnation de la SGBCI à lui payer la somme de 1.361.533.077 Francs CFA à titre de dommages-intérêts en lieu et place de celle de 961.283.077 Francs CFA sollicitée dans son acte d'assignation ;

La SGBCI, dans des écritures en réplique, expose que Monsieur ANKRI Roger a constitué un dépôt à terme dit DAT rémunéré à 5% dans ses livres ;

Voulant transférer le solde de son dépôt vers un compte à l'étranger, ce dernier a demandé sa résiliation par courrier en date du 17 juillet 2018, soit trois mois après la constitution dudit dépôt ;

Le 20 juillet 2018, il a émis un ordre de virement en devises (Euro), réceptionné par son Service Etranger ;

Après les vérifications requises, l'ordre de virement a été présenté à la Direction des finances extérieures du Trésor Public dite FINEX le 25 juillet 2018 afin d'obtenir l'autorisation de virement ;

Le mercredi 1er Août 2018, le FINEX rejettait malheureusement la demande pour défaut de production d'une attestation de régularité fiscale ;

Ce document étant produit par Monsieur ANKRI le 03 Août 2018, la demande d'autorisation de virement était à nouveau introduite auprès du FINEX le 23 Août 2018 ;

L'autorisation du FINEX a finalement été donnée le 24 Août 2018, soit plus d'un mois déjà après la demande de virement formulée par Mr ANKRI Roger, et transmise à la banque le 29 Août 2018 ;

Dès réception des autorisations et en seconde étape de la procédure, elle a aussitôt informé Monsieur ANKRI Roger de

ce que le taux standard de 1,25% ne pourrait plus lui être appliqué en raison de la réglementation de la BCEAO sur le transfert de devises ; Elle devra donc se tourner vers le marché interbancaire pour s'approvisionner et exécuter son transfert à un taux plus élevé de 5,50% ;

Monsieur ANKRI Roger a donné dans un premier temps son accord verbalement ; Pour plus de sûreté, la banque lui a adressé un courrier électronique pour réitérer sa demande d'accord pour le traitement de l'opération ;

Monsieur ANKRI Roger marquait son accord par courriel en date du 03 septembre 2018 ;

Suite à cet accord formel, elle a procédé au virement le 07 septembre 2018 ;

La SGBCI relève que contrairement à ce que prétend le demandeur, elle l'a régulièrement informé dès le début, que des contraintes étaient liées à l'exécution de son ordre de virement et notamment, des documents à fournir au FINEX, de l'application du taux de 5,5% et des raisons pour lesquelles un tel taux devait être appliqué ;

Sur ce dernier point, elle a indiqué à Monsieur ANKRI Roger par voie téléphonique et dans un courriel de confirmation daté du 03 septembre 2018, les raisons pour lesquelles il ne pouvait bénéficier du taux de 1,25% mais du taux plus élevé de 5,5% ;

La banque note que n'ayant pas d'objection sur l'évolution du taux, il n'a fait que souhaiter qu'elle lui trouve si possible un taux plus réduit, sans remettre en cause l'opération de virement ; En effet, à la suite du mail de demande de confirmation, Monsieur ANKRI Roger lui a adressé le courriel ainsi libellé : « *Je valide mon ordre de transfert. Essayer néanmoins de faire en sorte que le taux soit réduit au possible.* » ;

En validant son ordre de transfert, ce dernier avait pleinement conscience qu'il pouvait lui être appliqué le taux de 5,50% ou un taux plus bas si celui-ci revenait à la baisse, mais il n'a pas entendu remettre en cause l'opération comme il en avait le choix ;

En effet, souligne la banque, le demandeur avait la latitude de déferer son opération à une date où le taux appliqué sur le marché interbancaire lui siérait mieux, ou à une autre, où la situation de pénurie de devises s'estomperait ;

Pour sa part, elle lui a appliqué le taux le plus bas du moment qu'elle a trouvé sur le marché interbancaire ; Elle n'a donc

exercé sur lui aucune pression pour qu'il opère à ce moment précis ;

La SGBCI conclut par conséquent au rejet de la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par Monsieur ANKRI Roger en relevant qu'elle n'a commis aucune des fautes que celui-ci lui reproche ;

Pour ce qui est de la rémunération du dépôt à terme, la SGBCI rappelle que c'est sur ordre de Monsieur ANKRI Roger qu'elle y a mis fin et viré les intérêts échus sur son compte chèque le 20 juillet 2018;

A cette date de la rupture de ladite convention, les intérêts s'élevaient à la somme de 7.183.254 Francs CFA et correspondaient à la rémunération due sur les deux mois qu'a duré le blocage des fonds ;

A partir du moment où les fonds composant le dépôt à terme et les intérêts générés ont été virés sur le compte courant de Monsieur ANKRI Roger, ceux-ci ne sont plus producteurs d'intérêts ;

Aussi, la somme de 38.400.000 Francs CFA par lui réclamée est sans fondement ou à tout le moins, correspond à la somme qu'il aurait perçue en intérêts si le dépôt était resté en place jusqu'à la fin de l'année comme prévu au contrat ;

Il s'agit d'un montant annuel et en cas de résiliation avant terme, le client n'a droit qu'à un montant correspondant à la période effective de blocage: *c'est la méthode dite du prorata* ;

Par conséquent, elle ne saurait être condamnée au paiement d'une telle somme dès lors que le dépôt n'est pas resté bloqué sur toute la période ;

D'ailleurs, en cas de résiliation avant terme, le client accepte contractuellement de se faire appliquer une pénalité de 1% et c'est ce qu'elle a fait ;

Enfin, quant à la perte de chance, la défenderesse déclare que Monsieur ANKRI Roger ne rapporte nullement la preuve de ses allégations encore que ses affirmations varient au gré de ses écrits ; En effet, tantôt il affirme que l'ordre de transfert était destiné à assurer ses soins, tantôt il prétend qu'il était destiné à l'achat d'une maison ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse, la SGBCI, a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA.* » ;

En l'espèce, le montant des demandes formulées est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite selon les conditions de forme et de délai requises par la loi, il convient dès lors de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 1.361.533.077 Francs CFA à titre de dommages-intérêts**

Monsieur ANKRI Roger sollicite le paiement de la somme de 1.361.533.077 Francs CFA par la SGBCI à titre de dommages-intérêts, en réparation de tous les préjudices résultant du transfert en Israël du montant de son dépôt à terme par cette dernière ;

La SGBCI s'oppose à sa demande en faisant valoir qu'elle n'a commis aucune faute dans les opérations de transfert des fonds du demandeur pouvant justifier le paiement des dommages-intérêts sollicités ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce Monsieur ANKRI Roger reproche à la SGBCI de lui avoir appliqué le taux de 5,5% pour le transfert du montant de 960.000.000 Francs CFA de son dépôt à terme, en lieu et place du taux de 1,25% usuel et que ce faisant, elle a commis une faute contractuelle ;

La SGBCI se défend d'avoir commis une quelconque faute à ce titre en faisant valoir que l'ordre de virement émis par le demandeur n'étant pas éligible à la couverture de la BCAO où le taux de 1,25% est pratiqué, elle a dû s'approvisionner en devises sur le marché interbancaire au taux de 5,5% pour faire le transfert requis ;

Il convient d'indiquer qu'il revient au demandeur qui soutient que la banque a commis une faute en agissant comme elle l'a fait, d'établir la réalité de cette faute en démontrant notamment, qu'en appliquant le taux de 5,50% à son transfert la banque a manqué à ses obligations contractuelles ;

Le tribunal constate cependant que le demandeur qui allègue que c'est le taux de 1,25% qui devait lui être appliqué et non celui de 5,5% n'établit toutefois pas que la banque a agi en violation de la réglementation bancaire et qu'au titre de cette réglementation, le taux de 1,25% pouvait être appliqué à son transfert au moment où ledit transfert a été fait ;

Monsieur ANKRI Roger se contente donc de simples allégations, sans apporter aucun élément de preuve ;

Il en résulte qu'il n'établit pas la faute reprochée à la banque de ce chef ;

Monsieur ANKRI Roger reproche également à la banque d'avoir manqué à son obligation d'information à son égard en soutenant qu'elle n'a pas porté à sa connaissance le taux auquel le transfert devait être fait ;

Il est produit au dossier de la procédure un courriel de confirmation daté du 03 septembre 2018 émanant de la SGBCI ainsi libellé : « *Comme convenu lors de notre échange téléphonique, je vous adresse ce mail afin de vous confirmer que votre transfert n'est pas éligible à une couverture Banque centrale. De ce fait, nous devons nous approvisionner sur le marché interbancaire afin de l'exécuter et cela a un coût de l'ordre de 5.5% (taux au vendredi 31/08/2018 car les taux évoluent sur le marché interbancaire actuellement)* ;

*Un retour de mail de votre part nous permettra de valider votre demande de transfert. » ;*

Il ressort des termes de ce courriel que la SGBCI a porté à la connaissance du demandeur le taux auquel le transfert requis par le demandeur pouvait être fait et qu'elle lui en a donné les raisons :

Celui-ci ne peut donc valablement soutenir qu'aucune information ne lui a été donné quant au taux à appliquer audit transfert ;

Monsieur ANKRI Roger soutient en outre qu'il n'a pas donné son accord pour l'application du taux de 5,50% au même transfert ;

Il résulte cependant des pièces du dossier de la procédure et notamment d'un courriel en date du 03 septembre 2018, que celui-ci a donné son accord pour ce taux ;

Le courriel est en effet écrit en ces termes « *Bonsoir Mme Ngessan, Je valide mon ordre de transfert; essayez néanmoins de faire en sorte que le taux soit réduit au possible Cordialement Roger Ankri.* » ;

Le tribunal note que Monsieur ANKRI Roger ne conteste pas être l'auteur de ce courriel qui établit qu'il a validé sans réserve le transfert de ses fonds au taux de 5,50% qui lui été communiqué par la banque tout en émettant le souhait de voir la banque essayer de le réduire au possible ;

Celui-ci ne peut donc se fonder sur le fait que la banque n'a pas pu satisfaire son souhait de voir le taux réduit au possible pour prétendre qu'il n'a pas donné son accord, cela d'autant moins qu'il ne rapporte pas la preuve qu'un taux plus bas aurait pu être appliqué ;

Il sied dès lors de dire que la SGBCI a obtenu l'accord de la Monsieur ANKRI Roger pour effectuer le transfert au taux de 5,50% de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée à ce titre ;

Pour voir condamner la défenderesse à lui payer des dommages-intérêts, Monsieur ANKRI Roger prétend que la SGBCI ne lui a pas versé les intérêts qui lui étaient dus au titre de son dépôt à terme ;

Il ressort cependant du relevé du compte bancaire SGBCI de Monsieur ANKRI Roger que le 07 juillet 2018, des intérêts d'un montant de 7.183.254 Francs CFA découlant de son dépôt à terme lui ont été servis ;

Le tribunal note que les parties ont convenu que le dépôt à terme devait être rémunéré au taux de 5% pour un terme de six mois ;

Cependant ce terme n'a pas été respecté par le demandeur qui a mis fin au dépôt avant le terme convenu ;

C'est donc à juste titre que la rémunération du dépôt a été faite à concurrence du montant correspondant à la période effective de blocage des fonds ;

Au surplus, la somme de 7.183.254 Francs CFA, versée à titre d'intérêts au demandeur le 20 juillet 2018, n'a fait l'objet ni de contestation ni de réserve de sa part ;

Monsieur ANKRI Roger n'est pas fondé, au regard de ce qui précède, à soutenir que la SGBCI ne lui a pas versé les intérêts rémunérant son dépôt à terme et à solliciter des dommages-intérêts à ce titre ;

S'agissant du retard dans l'exécution de l'ordre de transfert, il ressort clairement des pièces produites que dès qu'elle a reçu ledit ordre, la SGBCI l'a transmis au FINEX qui, a rejeté la demande qui motif pris de ce qu'il n'y était pas joint une attestation de régularité fiscale ;

La SGBCI, en a informé le demandeur et dès que celui-ci lui a produit ladite pièce, elle l'a communiquée au FINEX en renouvelant la demande de transfert, le temps d'accomplissement de ces diligences a pris environ deux mois ;

Ce temps mis par le FINEX pour donner l'autorisation et qui se justifie par le caractère incomplet du dossier n'est pas imputable à la banque ;

Dès lors aucune faute ne peut à ce titre lui être reprochée ;

Le tribunal relève donc que l'ensemble des fautes alléguées par la Monsieur ANKRI Roger à l'encontre de la SGBCI pour voir prospérer sa demande en paiement de la somme de 1.361.533.077 Francs CFA ne sont pas établies ;

Or, la réparation fondée sur l'article 1147 du code civil nécessite la réunion cumulative des trois éléments que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Aucune faute ne pouvant en l'espèce être retenue à l'encontre de la SGBCI, il y a lieu de dire que les conditions de l'article 1147 du code civil ne sont pas réunies pour pouvoir ouvrir droit au paiement de la somme de

1.361.533.077 Francs CFA sollicitée par Monsieur ANKRI Roger à titre de dommages-intérêts;

Il convient donc de déclarer la demande mal fondée et de la rejeter ;

**Sur les dépens**

Monsieur ANKRI Roger succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur ANKRI Roger en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le débute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur ANKRI Roger aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AP".

N° Q4: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 43  
N°..... 890 Bord. 3421 G1

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre".